

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 220 du 22 février 2019 relatif à un projet d'arrêté royal rendant obligatoire le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations de transport et de distribution de l'énergie électrique (D209).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 6 juin 2018, le Ministre de l'Emploi, Monsieur Kris Peeters, a transmis ce projet d'arrêté royal à la Présidente du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil Supérieur), en demandant d'émettre un avis sur ce projet d'arrêté royal.

Cette lettre donne suite à la lettre du 17 mai 2018 du Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable, Madame Marie-Christine Marghem, invitant le Ministre de l'Emploi à demander l'avis du Conseil Supérieur.

Le projet d'arrêté royal (PAR) a été soumis aux membres du bureau exécutif le 22 juin 2018 (PBW/PPT – D209 – BE 1292).

En vue de préparer un projet d'avis sur ce projet d'arrêté royal, les membres du bureau exécutif ont décidé de charger en septembre une commission ad hoc de la discussion des trois livres.

La commission ad hoc (CAH) D209 a eu lieu le 13 septembre 2018 et 9 novembre 2018.

Pendant ces réunions, toujours en présence de représentants du SPF Economie, le PAR a été présenté, discuté et les questions des membres de la CAH ont été répondues.

Le 25 janvier et le 05 février 2019, les partenaires sociaux du bureau exécutif ont encore discuté de ce dossier et ont décidé de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la prochaine réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 22 février 2019. (PPT/PBW – D209 - 722)

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 22 février 2019.

Explication :

La demande d'avis porte sur le projet d'un nouveau Règlement général sur les installations électriques (RGIE).

Le nouveau Règlement général sur les installations électriques restructure et remplacera l'actuel RGIE.

Ce nouveau Règlement comportera trois livres :

- Livre 1 : Installations électriques à basse tension et à très basse tension ;
- Livre 2 : Installations électriques à haute tension ;
- Livre 3 : Installations de transport et de distribution de l'énergie électrique.

Les objectifs recherchés du projet d'un nouveau RGIE sont :

- **améliorer la lisibilité**: L'actuel RGIE présente selon certains un problème de lisibilité. Ce serait dû, d'une part au champ d'application très large du RGIE, qui couvre tous les types d'installations électriques, et d'autre part au fait que le RGIE est structuré essentiellement par type de problèmes et non par type d'installation. Ce problème serait aussi en partie lié aux nombreux renvois d'un article à l'autre au sein même du RGIE ainsi qu'aux changements apportés durant les 37 dernières années ;
- **rendre le RGIE plus évolutif**. Comme presque chaque article du RGIE couvre tous les types d'installations, il est très difficile de le modifier car le nombre des parties intéressées est très élevé et qu'il faut chaque fois trouver un consensus entre toutes les parties (cette volonté d'atteindre un consensus resterait de mise bien que de fait, le nombre de concernés serait moindre). C'est une des raisons qui a freiné l'évolution du RGIE ces dernières années. De plus, la structure actuelle du RGIE est très différente de celle des normes européennes correspondantes. Cette différence de structure complique la transposition des nouvelles normes dans le RGIE.

La réécriture de l'actuel RGIE par les groupes de travail (Direction générale Energie, SPF Emploi et travail, SPF Intérieur et experts externes de diverses fédérations concernées par le RGIE) comprenait une 1ère phase (Phase 1) de travail avec les objectifs suivants :

1° rédiger trois livres thématiques :

- Livre 1 : Installations électriques à basse tension et à très basse tension ;
- Livre 2 : Installations électriques à haute tension ;
- Livre 3 : Installations de transport et de distribution de l'énergie électrique.

2° calquer la structure sur base d'une compilation de différentes normes y relatives en adoptant pour autant que possible la structure des documents d'harmonisation du CENELEC voire des normes-EN ;

3° retranscrire le contenu des dispositions du RGIE, tout en apportant des modifications au contenu obtenant un consensus au sein des groupes de travail.

L'objectif initial des groupes de travail a été élargi par :

1° le projet de révision de l'article 104 de l'actuel RGIE concernant les mesures préventives contre l'incendie pour répondre aux problèmes rencontrés sur le terrain ;

2° le projet modifiant certains articles de l'actuel RGIE (3,16,17,19,28, 46,159,164,174,174bis, 266 à 274 et 278) et entamé dans le passé par le groupe de travail GT 86, c.à.d les prescriptions concernant le contenu des schémas et plans, les influences externes, les lignes aériennes, le contrôle des installations électriques, ... ;

3° l'intégration des arrêtés ministériels existants du RGIE dans les trois livres pour disposer de toutes les prescriptions concernant le nouveau RGIE dans une seule réglementation ;

4° l'intégration des installations existantes dans les trois livres pour disposer d'une seule réglementation applicable aussi bien aux nouvelles installations qu'aux installations existantes.

Les groupes de travail ont également établi une liste (whishlist) reprenant toutes les modifications importantes encore à réaliser dans le nouveau RGIE ou n'ayant obtenu aucun consensus lors des travaux. Cette liste fera l'objet d'un suivi (Phase 2) dès que la 1ère phase (Phase 1) de travail du projet d'un nouveau RGIE sera finalisée.

Les trois livres se structurent en neuf parties à savoir :

Partie 1 – Prescriptions générales pour le matériel et les installations électriques ;

- Partie 2 – Termes et définitions ;
- Partie 3 – Détermination des caractéristiques générales des installations électriques ;
- Partie 4 – Mesures de protection ;
- Partie 5 – Choix et mise en œuvre du matériel électrique ;
- Partie 6 – Contrôle des installations ;
- Partie 7 – Règles pour les installations et emplacements spéciaux ;
- Partie 8 – Prescriptions particulières pour les installations électriques existantes ;
- Partie 9 – Prescriptions générales à observer par les personnes.

Les installations électriques sont regroupées suivant les catégories suivantes :

- installations domestiques (Livre 1): unité d'habitation et parties communes d'un ensemble résidentiel hors locaux techniques (couloir, cave, ...);
- installations non-domestiques (Livres 1 et 2): installations qui ne sont pas considérées comme des installations domestiques;
- installations de transport et de distribution d'énergie électrique (Livre 3).

Propositions :

1. Restructuration du RGIE

Les nouvelles parties dans les Livres (RGIE new) concernent des parties qui ont été ajoutées pour être conforme avec la structure de la norme 60364. Cela concerne principalement soit des généralités pour introduire des prescriptions soit des prescriptions très générales.

2. Projet de modification des articles 3, 16, 17, 19, 28, 46, 105 à 113, 159, 162, 164, 174, 174bis, 266 à 274 et 278.07 du RGIE

- articles 3, 16 et 17 : documents et marquage (définition, contenu, ...)
- article 19 : influences externes (détermination, document, ...)
- articles 28, 46 et 159 : légères corrections du texte
- article 164 : lignes BT isolées (< 500V) (distances minimales d'éloignement)
- articles 174 et 174bis : lignes BT isolées/nues (< 500V) (distance voisinage câbles télécommunication)
- article 162 : escalade supports (description poteau en béton sans dispositif escalade et fonction dispositif anti-escalade)
- article 266 : travaux électriques ATEX (interdiction et exception)
- article 267 : visite de routine
- articles 268 et 269 : devoirs dans les installations électriques (intervention, dossier, ...)
- articles 270 à 274 : contrôles des installations électriques (champ d'application, cas spécifiques, rapport, ...)
- article 278 : suppression dérogation (voisinage canalisations électriques et non-électriques)

3. Révision de l'actuel article 104 du RGIE

La révision complète de l'actuel article 104 a comme objectif de répondre aux ambiguïtés, aux interprétations et aux questions concernant cet article. Cette révision intègre également plus en détails le règlement européen des produits de construction (RPC) pour les conducteurs et les câbles électriques.

L'actuel article 104 du RGIE comprend les deux parties suivantes :

- les mesures préventives contre l'incendie (104.a à 104.d et 104.f), choix et installation du matériel électrique % type de danger d'incendie + protection installation ;
- les circuits vitaux (104.e) (détermination / maintien 1h / sécurité).

La révision de l'actuel article 104 comprend maintenant les trois parties suivantes :

- les mesures préventives contre l'incendie (section 4.3.3.), choix et installation du matériel électrique % type de danger d'incendie + protection installation + RPC ;
- les installations de sécurité en basse tension (L1 : chapitre 5.5. – L3 : chapitre 5.6.) (détermination / maintien ...h / sécurité personne) ;
- les installations critiques en basse tension (L1 : chapitre 5.6. – L3 : chapitre 5.7.) (maintien ...h / ≠ sécurité personne).

4. Intégration des arrêtés ministériels existants du RGIE

L'intégration des arrêtés ministériels existants pris en exécution du RGIE a pour objectif d'une part d'actualiser les arrêtés ministériels et d'autre part de disposer de l'ensemble des prescriptions dans les Livres 1, 2 et 3 (dans une même réglementation).

Ces arrêtés ministériels seront abrogés.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 22 FEVRIER 2019

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur donnent un avis favorable unanime sur ce projet d'arrêté royal, sous réserve des remarques (partiellement unanimes et partiellement divisés) suivantes :

1. Remarques unanimes :

Remarques générales

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur estiment que la sécurité des travailleurs devrait rester au moins aussi élevée après la restructuration du RGIE en trois livres.

Concernant la disponibilité des normes

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur considèrent que si une réglementation fait référence à une norme, celle-ci devrait être disponible pour tout le monde.

Concernant la disponibilité des trois livres

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur trouvent que les trois livres devraient être accessibles gratuitement au moins sur le site du SPF Economie.

Concernant la disponibilité des explications

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur considèrent que plusieurs types d'explications des trois livres doivent être mise à la disposition sur le site du SPF Economie dès que les livres auront finalement été approuvés :

- une explication globale avec entre autre un certain nombre d'exemples d'installations critiques et d'installations de sécurité de certains secteurs tels que le secteur hospitalier, l'aviation, le système pénitentiaire, etc.
- une explication vulgarisante pour, par exemple, un non-spécialiste en électricité, un conseiller en prévention de niveau II ou conseiller en prévention avec une connaissance suffisante de la législation en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail – connaissances de base.

Concernant le texte non fini

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur regrettent que, dans le Livre 3 *Installations de transport et de distribution de l'énergie électrique*, aucun consensus n'ait encore été trouvé autour d'un certain nombre de passages et que cette partie n'est pas encore à 100% terminée pour publication.

Concernant les définitions

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur observent que différentes définitions sont utilisées dans diverses réglementations, comme pour gestionnaires de réseau.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur proposent que le concept d'installations électriques, le lien avec la directive machines et le lien avec les organismes agréés (l'ancien article 3) soient clarifiés.

Ils demandent une clarification du mot « uniquement » dans le paragraphe 6.4.7.1 des Livres 1 et 3 :

Sous-section 6.4.7.1. Machines et appareils

Livre 1

*Dans les installations non-domestiques, les machines et appareils fixes sont soumis à un contrôle de conformité avant la mise en usage qui porte **uniquement** sur le choix, l'installation et l'assemblage corrects sur place.*

Livre 3

*Les machines et appareils sont soumis à un contrôle de conformité avant la mise en usage qui porte **uniquement** sur le choix, l'installation et l'assemblage corrects sur place.*

Concernant la distinctions, différences de traduction (versions) ou demande de clarification et application cohérente de la terminologie

- Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur considèrent que la révision du RGIE doit répondre à la nécessité d'une uniformisation de la terminologie utilisée dans les 3 livres.
Ils ont constaté que, dans la version néerlandaise des 3 livres, des termes "non néerlandais" étaient utilisés.
- Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur estiment que lors les travaux il a été oublié de supprimer le point 5 de la sous-section 4.2.4.1. b dans les livres 1 et 2.
Section 4.2.4. Utilisation des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts indirects en BT et TBT
Sous-section 4.2.4.1. Domaine d'application
b. Exceptions
5. pour les installations électriques dont l'alimentation ne peut être coupée pour des raisons impérieuses de sécurité.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur proposent donc de supprimer le point 5 de la sous-section 4.2.4.1. b dans les livres 1 et 2.

- Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur ont constaté que la terminologie du livre 3 n'est pas toujours correcte. Ils réfèrent à l'utilisation du terme « salles d'eau » dans 5.2.10.4.i.2 de la sous-section 5.2.10.4. dans le Livre 3.
Section 5.2.10. Règles particulières aux différents modes de pose
Sous-section 5.2.10.4. Règles particulières en basse tension et en très basse tension
i. Canalisations préfabriquées
i.2. Emploi interdit
L'emploi de canalisations préfabriquées est interdit dans les salles d'eau.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur proposent donc de revoir la terminologie utilisée.

2. Remarques divisées :

2.1. Point de vue des représentants des organisations représentatives des travailleurs

Concernant l'implication des représentants des travailleurs

Les représentants des travailleurs regrettent vivement de ne pas avoir été impliqués dans les travaux préparatoires de la première phase (Phase 1) et qu'ils peuvent seulement donner un avis sur un document qui a déjà été « discuté » à un autre niveau.

Remarques générales

Les représentants des travailleurs remarquent que dans les livres 2 et 3, différents sujets, qui ont été traités dans le Livre 1, n'ont pas été inclus ou ont été partiellement inclus.

Selon eux, cela signifie une recule et une diminution de la sécurité surtout dans les Livres 2 et 3 par rapport au texte actuel du RGIE.

Les représentants des travailleurs ont constaté que, lors des discussions des trois livres avec les fonctionnaires des Affaires Economiques, ils ont souvent indiqué que divers commentaires seraient traités lors de la phase 2 de la révision du RGIE et que les adaptations nécessaires s'effectueraient à la deuxième phase.

Concernant le(s) courbe(s) de sécurité

Les représentants des travailleurs remarquent que les courbes de sécurité incluses dans la section 2.4.1. « Termes généraux » des trois livres sont différentes.

La courbe de sécurité dans les installations à haute tension diffère totalement de celle des installations à basse tension.

Dans le Livre 1 la tension limite conventionnelle absolue (UL) tient compte de la résistance du corps humain qui est, notamment, fonction de l'état d'humidité de la peau (BB1 et BB2).

Dans le livre 3, en revanche, une seule courbe de base a été retenue pour les installations à haute tension, qui est ajustée en fonction de la résistance des chaussures utilisées par les travailleurs et de celle de la surface du sol. La courbe de base doit donc être ajustée en fonction des valeurs de résistance mesurées.

Est-ce que l'intention est que l'organisme (de contrôle) agréé, pour vérifier le temps de déclenchement des dispositifs de protection, mesure au préalable toutes ces résistances du sol (d'ailleurs inexécutable) et en même temps évalue également la résistance au passage de courant des semelles de chaussures des travailleurs ?

En résumé, la courbe Ustp à utiliser n'offre aucune garantie de sécurité, elle est adaptée « à la tête du client » via les deux valeurs de résistance susmentionnées et n'est pas vérifiable, car la résistance au passage de courant d'un sol posé ne peut pas être mesurée.

Les représentants des travailleurs demandent à utiliser une seule et même courbe (BB1 et BB2) pour les installations à basse et à haute tension.

Concernant les définitions/ terminologie

- Les représentants des travailleurs ont constaté que, la version néerlandaise la sous-section 6.4.7.1. du Livre 3 dans est différente de celle de la version française.
Sous-section 6.4.7.1. Machines et appareils

Livre 3

*Les machines et appareils sont soumis à un contrôle de conformité avant la mise en usage qui porte **uniquement** sur le choix, l'installation et l'assemblage corrects sur place.*

En supprimant la phrase : « ... ainsi que le fonctionnement sûr des machines et appareils. » ", la sécurité des travailleurs est réduite, car les installations (machines et appareils) ne doivent plus être contrôlées par un organisme (de contrôle) agréé indépendant.

Les représentants des travailleurs sont absolument opposés à la suppression de cette phrase et qu'il ne faut plus examiner le fonctionnement sûr des appareils et machines sur leur conformité.

- Les représentants des travailleurs ont constaté que, dans un certain nombre de cas, d'un point de vue technique, des termes erronés sont utilisés.

Par exemple, l'article 5.3.4.2.f, du livre 1 vise les « appareils d'éclairage portatifs/baladeurs », mais les « lampes baladeuses » sont mentionnés. Une lampe n'est qu'une partie d'un appareil d'éclairage.

Sous-section 5.3.4.2. Appareils d'éclairage

Livre 1

f. Lampes baladeuses

*Etant donné leur application dans des circonstances les plus diverses au point de vue des influences externes, la tension d'alimentation aux bornes de la prise de courant de la **lampe baladeuse** est limitée aux valeurs maximales suivantes :*

Les représentants des travailleurs proposent donc que la mention « lampes » soit systématiquement remplacée par « appareils d'éclairage ».

- Les représentants des travailleurs ont constaté que concernant les tâches attribuées aux gestionnaires de réseaux le terme exploitant est régulièrement utilisé, ce qui crée une confusion.

2.2. Point de vue des représentants des organisations représentatives des employeurs

Favorables à la restructuration du RGIE

Les représentants des employeurs sont favorables à un RGIE restructuré. Une structure normative à 9 parties basée sur la norme HD 60364 semble être la meilleure assurance pour garantir le caractère évolutif et faciliter l'intégration des nouveaux développements normatifs à l'avenir.

Concernant la durée de la période transitoire

Les représentants des employeurs considèrent que la durée de la période transitoire (7 mois) est bien trop courte pour garantir que tous les utilisateurs du RGIE seront familiarisés avec la nouvelle version. Ils remarquent qu'une période de transition progressive peut apporter une solution.

Concernant les définitions

Les représentants des employeurs ont constaté que, la version néerlandaise de la sous-section 6.4.7.1. du Livre 3 dans est différente de celle de la version française.

Sous-section 6.4.7.1. Machines et appareils

Livre 3

*Les machines et appareils sont soumis à un contrôle de conformité avant la mise en usage qui porte **uniquement** sur le choix, l'installation et l'assemblage corrects sur place.*

Les représentants des employeurs proposent donc de supprimer dans la version néerlandaise de la sous-section 6.4.7.1. du Livre 3 « evenals op de veilige werking van de machines en toestellen. ».

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre de l'Emploi.